

**DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE n°**

(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.** : L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE et CORSE. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DU DECHET:**

- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
  - adresse complète du site de production des déchets :
  - en qualité de **(cocher une case)**
- Collectivités territoriales,
- Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
- Liquidateurs et repreneurs de locaux : dans ce cas, un accord préalable de l'agence est une clause d'aide - Indiquer le n° de l'accord avec l'agence de l'eau et sa date : .....
- PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) remplir les 3 conditions (cocher les cases):
  - employer moins de 250 personnes,
  - avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
  - respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté par (Nom, Prénom et qualité) .....habilité à prendre les engagements suivants :

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- M'engager **ou engager la société que je représente** à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- M'engager **ou engager la société que je représente** à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » en vigueur. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :**

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau : RMC-H-30-02 du 1<sup>er</sup> octobre 2007
- raison sociale et adresse complète : **CHIMIREC-SOCODELI, ZI DOMITIA-275 avenue PIERRE ET MARIE CURIE-30300 BEAUCAIRE**

Représenté par , Commercial, habilité à prendre les engagements suivants :

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, que validés par l'agence,
- M'engager à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celle-ci pour l'élimination des déchets aidés.

**ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Bénéficiaire (signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (signature, date, lieu, cachet)

## NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE\* DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de **10 tonnes par an et par site de production** (sauf cas des collectivités qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages). Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet.

L'aide est calculée sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, le montant des dépenses éligibles aux aides est plafonnée à : **1,20 €/kg**.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

### **Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :**

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.